

N° 241. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1888.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1888, s'élevant à la somme de *mille-sept cent quarante-trois francs soixante centimes* ; savoir :

Patentes fixes. ....	1.286 <sup>f</sup> 39
— proportionnelles. ....	390 51
Frais d'avertissement. ....	4 20
Formules. ....	62 50
Total. ....	<u>1.743<sup>f</sup> 60</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de prestation rurale du 2<sup>e</sup> trimestre 1888 pour la perception de Papeete, s'élevant au chiffre de *six journées*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 242. — **DÉCISION** portant que la somme de 8,242 fr., prévue au budget du service Local pour la célébration de la Fête nationale, sera mandatée au nom de M. Drapeau, secrétaire de la commission des fêtes.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 6 juin 1888 instituant la commission des fêtes du 14 juillet 1888 ;